



**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber
La Chambre de première instance

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier No. 002/19-09-2007-ECCC/TC

Composée comme suit : M. le Juge NIL Nonn, Président
Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge THOU Mony

Date: 04 avril 2011
Langue(s) : Khmer/anglais/français
Classement : PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE AUX REQUÊTES DE IENG SARY CONCERNANT LE CONSTAT
JUDICIAIRE DE FAITS TIRÉS DU DOSSIER N° 001 ET L'ADMISSION DE FAITS DE
NOTORIÉTÉ PUBLIQUE DANS LE DOSSIER N° 002**

Co-Procureurs

Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Accusés

NUON Chea
IENG Sary
IENG Thirith
KHIEU Samphan

Co-avocats principaux des parties civiles

Me PICH Ang
Me Elisabeth SIMONNEAU FORT

Avocats de la Défense

Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE
Me ANG Udom
Me Michael G. KARNAVAS
Me PHAT Pouv Seang
Me Diana ELLIS
Me SA Sovan
Me Jaques VERGÈS
Me Philippe GRÉCIANO

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):	
..... ០៥ / ០៤ / ២០១១	
ម៉ោង (Time/Heure) :	
..... ០៩ : ៤០	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé	
du dossier:..... SANN RADA	

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (« Chambre » et « CETC ») ;

SAISIE du dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/TC en application des décisions relatives aux appels interjetés par Ieng Sary, Ieng Thirith, Nuon Chea et Khieu Samphan contre l'Ordonnance de renvoi rendue par la Chambre préliminaire le 13 janvier 2011¹ ;

VU la requête déposée le 28 mars 2011 par IENG Sary s'opposant au constat judiciaire de faits tirés du dossier n° 001 (« Première Requête »), dans laquelle la Défense de IENG Sary « demande à la Chambre de ne pas dresser, dans le dossier n° 002, un constat judiciaire de faits tirés du dossier n° 001 »² ;

VU ÉGALEMENT la requête déposée le 28 mars 2011 par IENG Sary s'opposant à l'admission de faits de notoriété publique dans le dossier n° 002 (« Seconde Requête »), dans laquelle la Défense de IENG Sary « demande à la Chambre de ne pas dresser un constat judiciaire de quelconque faits de notoriété publique dans le dossier n° 002 »³ ;

VU l' « Ordonnance aux fins du dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès » rendue par la Chambre le 17 janvier 2011 (« Ordonnance aux fins du dépôt de pièces »)⁴ ;

ATTENDU que dans l'Ordonnance aux fins du dépôt de pièces, la Chambre a indiqué « un certain nombre de points qu'elle pourrait, avec l'aval des co-procureurs et de la Défense, considérer comme admis, dans la mesure où ils portent sur des faits relatifs au contexte historique et politique qui ont déjà été tranchés dans le cadre du dossier n° 001 »⁵ ;

ATTENDU qu'il ressort clairement de l'Ordonnance aux fins du dépôt de pièces que la Chambre n'a pas l'intention de dresser un constat judiciaire de faits mais a simplement demandé aux parties de « dépos[er] leur *liste conjointe de faits non litigieux* », « y compris les

¹ Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, Doc. n° D427/1/26 ; Décision relative aux appels interjetés par Ieng Thirith et Nuon Chea contre l'ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, Doc. n° D427/2/12 ; Décision relative à l'appel interjeté par Khieu Samphan contre l'ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, Doc. n° D427/4/14, et Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre son maintien en détention provisoire prononcé dans l'ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, Doc. n° D427/5/9.

² Original en anglais intitulé « *IENG Sary's Motion against the Taking of Judicial Notice of Adjudicated Facts from Case 001* », 28 mars 2011, public, E70, p. 10 (« Première requête »).

³ Original en anglais intitulé « *IENG Sary's Motion against Facts of Common Knowledge Being Applied in Case 002* », 28 mars 2011, public, E69, p. 4 (« Seconde requête »).

⁴ Ordonnance aux fins du dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès, 17 janvier 2011, public, E.9 (« Ordonnance aux fins du dépôt de pièces »).

⁵ Ordonnance aux fins du dépôt de pièces, par. 11.

faits déjà tranchés par la Chambre dans le cadre du dossier n° 001 » (non souligné dans l'original)⁶ ;

ATTENDU PAR AILLEURS que, comme la Défense l'a elle-même souligné dans ses deux requêtes⁷, il n'y a aucun fondement juridique dans la Loi sur les CETC ou dans le Règlement intérieur permettant à la Chambre de dresser un constat judiciaire de faits ou de faire application de la notion de faits de notoriété publique devant les CETC ;

ATTENDU que la Chambre n'a ni indiqué aux parties, ni exprimé l'intention de dresser un constat judiciaire de fait dans la présente affaire ;

ATTENDU qu'en dépit de cela, la Défense de IENG Sary a déposé deux longues requêtes qui étaient, de ce fait, à la fois inutiles et sans fondement juridique ;

PAR CONSÉQUENT REJETTE la Première Requête et la Seconde Requête,

ORDONNE qu'aucune traduction en khmer ou en français ne soit effectuée par l'Unité de traduction et d'interprétation ;

ORDONNE aux parties de s'abstenir de répondre à la requête ;

RÉFÈRE la question à la Section d'appui à la Défense pour examen, en vertu de son pouvoir de refuser en partie le paiement de notes de frais lorsque le travail effectué n'est pas « nécessaire ou raisonnable » (article F-10 du Guide de l'aide juridique devant les CETC) et qui, en vertu de la règle 11(2)(h), a la responsabilité de « contrôler et évaluer l'exécution de tous les contrats [avec des avocats de la Défense] et d'autoriser les rémunérations correspondantes conformément aux règlements administratifs de la Section d'appui à la Défense » ;

Phnom Penh, 04 avril 2011
Président de la Chambre de première instance



Nil Nonu

⁶ Ordonnance aux fins du dépôt de pièces, par. 9 et IV.

⁷ Première requête, par. 18 et Seconde requête, par. 11.